ARRETE DU MAIRE

2026-801

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION D'UN ACCES AU LYCEE CAMILLE CLAUDEL RUE GEORGES BRASSENS

DU 19.10.26 AU 30.10.26

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2026-MLV-3301,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2026-366 en date du 17 avril 2026 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christopher TSHIMANGA, troisième adjoint au maire,

Considérant que la société CONSTRUCTION MODERNE IDF sise, 16 avenue James de Rothschild 77164 FERRIERES EN BRIE, représentée par M. AKTAS Sercan (téléphone : 06.42.86.50.26 - Mail : s.aktas@cmidf.fr), d'entreprendre des travaux de création d'une entrée charretière sur trottoir, destiné au futur accès du lycée Camille Claudel, du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - A titre provisoire, la rue Georges Brassens, dans sa partie comprise entre la rue Robert Desnos et la rue de la Lyre, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Stationnement interdit sur (4) quatre places de stationnement au droit des travaux pour les besoins du chantier. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
2) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux, à l'aide des passages piétons existants.

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026.**

ARTICLE 3 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

2026-801

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION D'UN ACCES AU LYCEE CAMILLE CLAUDEL RUE GEORGES BRASSENS

DU 19.10.26 AU 30.10.26

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 06 octobre 2026.

Pour le Maire,
et par délégation,
l'Adjoint à la voirie, gestion
des bâtiments et infrastructures
communales

Christopher TSHIMANGA

Hôtel de ville – Place de la mairie – BP 30842 – 78711 Mantes-la-Ville
contact@manteslaville.fr
Tél. 01 30 98 55 49